

DECISION DCC 17-006 DU 06 JANVIER 2017

Date : 06 Janvier 2017

Requérant : Thomas ADOUNVO

Contrôle de conformité

Acte administratif

Demande d'avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 septembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 14 septembre 2016 sous le numéro 1518/122/REC, par laquelle Monsieur Thomas ADOUNVO forme devant la haute juridiction « une demande de constitutionnalité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par la lettre n° 552/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SAD du 07/04/2003 il m'a été

infligé une sanction dont une copie m'a été remise par mon ministère de tutelle, le MAEP, pour ma reprise de service. J'avais estimé que ladite sanction est à la fois disproportionnée et contraire aux dispositions du statut général des APE (loi n° 86-013 du 26 février 1986) du Bénin.

La procédure administrative a été déclenchée par la lettre n° 561/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH du 21/05/2001 envoyée par mon ministère, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative (MFPTRA) pour ma traduction devant un conseil de discipline et qui a abouti partiellement le 07/04/2003, soit deux (2) ans après le déclenchement de la procédure sans salaires et avec toutes les irrégularités constatées qui m'ont obligé à entreprendre les démarches nécessaires à l'endroit de la Cour suprême à Porto-Novo pour avoir gain de cause.

... Toutes les conditions pour la recevabilité de mon dossier ont été remplies et il y a eu déjà échange de quelques correspondances entre la Cour suprême et moi. Tout à coup, un mutisme incompréhensible s'est installé dans le processus et m'a obligé à me rendre plus de 40 fois déjà à la Cour suprême, sans oublier toutes ces réclamations et demandes d'audience adressées au président de la Cour suprême et qui sont restées sans suite jusqu'aujourd'hui et tout ceci, toujours à la recherche de solution à mon problème. Toutes les fois que j'allais voir Mme le Greffier en chef pour m'enquérir des nouvelles sur le dossier, elle me disait tout simplement que mon dossier est en haut et n'est pas encore descendu. Elle le disait avec une certaine désinvolture qui me déconcertait. Ne sachant plus à quel Saint me vouer, j'ai commencé à investiguer au niveau de certains agents de la Cour suprême et, finalement, il m'a été relaté qu'au départ mon dossier a été confié à Mr DOSSOUMON qui n'a pas pu le traiter avant sa mort et, par la suite, il a été remis à un autre magistrat qui n'a pas pu le traiter non plus avant son admission à la retraite. Finalement, depuis plus de 5 ans, mon dossier est au parquet et ne peut plus sortir de là par manque de personnel.

Et c'est face à tout ceci ... que je viens demander à la haute institution ce que je peux faire constitutionnellement pour avoir gain de cause. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Thomas ADOUNVO, tend en réalité, à demander l'avis de la Cour sur la lenteur de la Cour suprême dans le traitement de son dossier ; que la Cour constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution et seulement sur saisine du président de la République ; que le requérant n'a pas qualité pour demander un avis à la Cour ; que, dès lors, la requête de Monsieur Thomas ADOUNVO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Thomas ADOUNVO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas ADOUNVO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-